



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6313

Projet de loi relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg

Date de dépôt : 08-08-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-06-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-08-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-08-2011	Déposé	6313/00	<u>5</u>
27-10-2011	Avis du Conseil d'Etat (25.10.2011)	6313/01	<u>13</u>
03-05-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration	6313/02	<u>18</u>
27-06-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (26.6.2012)	6313/03	<u>21</u>
02-07-2012	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6313/04	<u>24</u>
10-07-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°37 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6313	<u>31</u>
17-07-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-07-2012) Evacué par dispense du second vote (17-07-2012)	6313/05	<u>34</u>
02-07-2012	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (49) de la reunion du 2 juillet 2012	49	<u>37</u>
30-04-2012	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (41) de la reunion du 30 avril 2012	41	<u>43</u>
21-08-2012	Publié au Mémorial A n°174 en page 2628	6313	<u>50</u>

Résumé

N° 6313
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique
et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des
Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg**

RESUME

Le modèle de carte actuellement utilisé est celui défini par l'arrêté grand-ducal du 13 mars 1954 relatif à la carte d'identité pour les membres du Corps diplomatique. Or, il se trouve que le papier cartonné sur lequel ces cartes sont imprimées ne correspond plus aux normes de sécurité actuelles. Ainsi, les diplomates et fonctionnaires internationaux de pays non-UE accrédités au Luxembourg rencontrent régulièrement des problèmes lors de leur passage aux frontières extérieures de l'Espace Schengen, où la police des frontières va jusqu'à refuser de reconnaître la validité de ces cartes luxembourgeoises dispensant de l'obligation du visa Schengen si celui-ci est requis.

L'objectif du projet de loi sous rubrique est donc d'adopter, à l'instar de nos partenaires européens, un type de carte diplomatique et de carte de légitimation répondant aux exigences de sécurité en vigueur. Ces nouvelles cartes devraient ressembler à nos futures cartes d'identité nationales. Remplaçant l'arrêté grand-ducal du 13 mars 1954, le présent projet de loi est appelé à constituer la base juridique de ces cartes. Par ailleurs, il élargit le champ d'application aux fonctionnaires internationaux, réglemente la situation des membres de famille des titulaires et définit les critères d'attribution et la durée de validité des cartes.

Le présent projet prévoit également l'introduction de cartes d'identification pour les consuls honoraires au Luxembourg. Si celles-ci ne confèrent aucun privilège particulier, elles permettront cependant aux consuls honoraires de s'identifier et de faciliter leur travail consulaire en relation avec les autorités luxembourgeoises.

6313/00

N° 6313

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg

* * *

*(Dépôt: le 8.8.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.7.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg.

Cabasson, le 28 juillet 2011

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Les statuts d'agent diplomatique, d'agent administratif et technique, d'agent de service, de domestique privé, de fonctionnaire et autre agent de l'UE et des organisations internationales, ainsi que de consuls honoraires sont définis par:

- la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques;
- la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires;
- le Protocole sur les privilèges et les immunités de l'Union européenne;
- le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union;
- la Convention d'Ottawa du 20 septembre 1951 sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des Représentants nationaux et du Personnel International;
- l'Accord de Siègne du 11 septembre 1969 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la NAMSA;
- l'Accord de Siègne du 3 février 2009 entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur l'installation temporaire et le fonctionnement au Luxembourg de l'Organisation OTAN de gestion du transport aérien (NAMO);
- l'Accord du 2 mai 1992 entre les Etats de l'AELE sur l'établissement d'une autorité de surveillance et d'une Cour de Justice;
- l'Accord de Siègne entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour AELE et par l'échange de lettres du 17 avril 1996.

Art. 2. Le Ministre des Affaires étrangères délivre la carte diplomatique:

- à tout agent diplomatique résident admis à figurer sur la liste du Corps diplomatique;
- à tout chef de mission non-résident accrédité au Grand-Duché qui en fait la demande;
- aux agents des Institutions européennes et des Organisations internationales au Luxembourg qui jouissent du statut diplomatique et dont la liste est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 3. Le Ministre des Affaires étrangères délivre la carte de légitimation-missions diplomatiques:

- à tout agent administratif et technique ainsi qu'aux agents de service non recrutés locaux et travaillant pour les missions diplomatiques résidentes, dont l'arrivée et le statut sont notifiés par la mission diplomatique au Ministère des Affaires étrangères;
- à tout domestique non recruté local au service privé des agents diplomatiques et des agents administratifs, dont l'arrivée et le statut sont notifiés par la mission diplomatique au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. Le Ministre des Affaires étrangères délivre la carte de légitimation – Institutions européennes et Organisations internationales aux fonctionnaires et autres agents des Institutions européennes et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg et dont l'arrivée et le statut sont notifiés au Ministère des Affaires étrangères ainsi qu'aux domestiques privés, non recrutés locaux, employés au service domestique d'un agent à statut diplomatique d'une institution européenne ou organisation internationale.

Art. 5. Le conjoint des personnes visées aux articles 2, 3 et 4 a droit au même type de carte que le titulaire du poste diplomatique ou administratif. Au sens de la présente loi est entendu par „conjoint“ un couple, de sexe différent ou du même sexe, lié par le mariage ou par une forme de contrat/partenariat civil. L'exercice d'une activité professionnelle au Grand-Duché ne saurait priver les conjoints de l'obtention de cette carte. Cependant, dans le cadre de leurs activités professionnelles, les conjoints ne bénéficient pas des privilèges et immunités inhérents à leur statut et prévus par les Conventions internationales qui s'y rapportent.

Art. 6. Les enfants vivant au Grand-Duché de Luxembourg à charge des bénéficiaires de l'une des cartes citées aux articles 2, 3, 4 et 5 ont droit au même type de carte jusqu'à l'âge de 17 ans révolus. Sur présentation annuelle d'un certificat de scolarité au Ministère des Affaires étrangères ce droit peut être prolongé jusqu'à l'âge limite de 27 ans révolus.

Art. 7. La carte diplomatique et les cartes de légitimation sont attribuées aux ayants droit après la notification de leur arrivée au Ministère des Affaires étrangères, tel que prévu par les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.

Art. 8. La carte diplomatique et les cartes de légitimation attestent le statut de leur titulaire et l'exemptent des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers à l'exception de la procédure de notification au Ministère des Affaires étrangères. Ces cartes constituent la preuve de la résidence légale mais non permanente de leur titulaire au Grand-Duché. Elles ne constituent un document de voyage qu'en corrélation avec un passeport national valable de l'intéressé.

Art. 9. Le Ministre des Affaires étrangères délivre la carte consulaire à tout membre du Corps consulaire honoraire jouissant d'un exequatur au Luxembourg. Les consuls honoraires ne jouissent d'immunité ou de privilèges autres que ceux prévus par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

Art. 10. (1) Les cartes mentionnées dans la présente loi sont valables tant que leur titulaire réunit les conditions prescrites par la présente loi. Elles doivent être restituées au Ministère des Affaires Etrangères lorsque ces conditions ne sont plus réunies ou quand elles arrivent à terme de leur durée de validité.

(2) La durée de validité des cartes est fixée comme suit:

- la carte diplomatique des agents des missions diplomatiques est valable pour la durée de leur mission au Grand-Duché. Elle ne peut cependant excéder une durée de cinq ans à partir de la date d'émission de la carte;
- la carte diplomatique des agents des Institutions européennes et des Organisations internationales, jouissant du statut diplomatique, est valable 5 ans à partir de la date d'émission de la carte;
- la carte de légitimation pour le personnel administratif, technique et de service non recruté local des missions diplomatiques est à renouveler tous les cinq ans;
- la durée de validité des cartes de légitimation pour domestiques non recrutés locaux au service du personnel des missions diplomatiques ou d'un agent à statut diplomatique d'une institution européenne ou organisation internationale, renouvelable tous les cinq ans, est liée à la durée de la mission au Grand-Duché de Luxembourg de l'employeur et prend fin avec celle-ci;
- la carte de légitimation pour les fonctionnaires et autres agents des Institutions européennes et des Organisations internationales est valable 5 ans à partir de la date d'émission de la carte;
- la carte consulaire est valable 5 ans à partir de la date d'émission de la carte.

(3) Toute perte ou vol d'une des cartes doit être signalé dans les plus brefs délais par le titulaire au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 11. Les modèles des cartes seront fixés par règlement grand-ducal.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le Grand-Duché et sa capitale, siège des institutions européennes, accueillent des ambassades, des consulats, une partie des Institutions européennes ainsi que des organisations internationales telles l'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA) et la Cour de Justice de l'Association européenne de libre échange (AELE).

Le personnel des missions diplomatiques et des missions consulaires dont le chef de poste est un agent de carrière et les fonctionnaires internationaux constituent une importante communauté de personnes qui bénéficient au Luxembourg de statuts spéciaux et, à des degrés divers, de certains privilèges et immunités. Pour le personnel des ambassades et des consulats, les privilèges et immunités découlent directement des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. Les Institutions européennes et les Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg sont régies par des traités et accords internationaux, complétés par les accords de siège conclus avec ces organismes par le Gouvernement luxembourgeois.

Un privilège commun accordé à cette communauté fort disparate est la dispense des formalités habituelles d'immigration et de séjour des étrangers. L'autorisation de séjour au Grand-Duché se présente sous forme d'une carte diplomatique ou d'une carte de légitimation émises par le Ministère des Affaires étrangères. Ces cartes attestent le statut de son détenteur en tant que membre d'une mission diplomatique au sens de la Convention de Vienne, de fonctionnaire ou autre agent des institutions européennes ou d'une organisation internationale quel qu'en soit le statut.

Le Ministère des Affaires étrangères émet actuellement deux types de cartes pour les personnes visées par le présent projet de loi: 1) des cartes diplomatiques octroyées aux personnes bénéficiant du statut diplomatique, à savoir aux agents diplomatiques des missions diplomatiques et consulaires et aux hauts fonctionnaires européens et internationaux, et 2) des cartes de légitimation du personnel administratif, technique et de service des ambassades et consulats ainsi que des employés de maison privés, non recrutés locaux, d'un membre d'une mission diplomatique ou au service domestique d'un agent à statut diplomatique d'une institution européenne ou organisation internationale. Par ailleurs, le Ministère vise les titres de légitimation délivrés par les Institutions européennes et autres Organisations internationales ayant leur siège à Luxembourg à leurs agents respectifs.

Les privilèges et immunités dont peuvent bénéficier ces différentes catégories de personnes ne sont pas déterminés par le type de carte dont elles disposent mais par la fonction qu'elles exercent et le statut que confèrent à cette fonction les conventions et accords internationaux.

Le modèle de carte actuellement utilisé est celui défini par l'arrêté grand-ducal du 13 mars 1954 relatif à la carte d'identité pour les membres du Corps diplomatique. Or, il se trouve que le papier cartonné sur lequel ces cartes sont imprimées ne correspond plus aux normes de sécurité actuelles. Ainsi, les diplomates et fonctionnaires internationaux de pays non-UE accrédités au Luxembourg rencontrent régulièrement des problèmes lors de leur passage aux frontières extérieures de l'Espace Schengen, où la police des frontières va jusqu'à refuser de reconnaître la validité de ces cartes luxembourgeoises dispensant de l'obligation du visa Schengen si celui-ci est requis.

L'objectif de la présente loi est donc d'adopter, à l'instar de nos partenaires européens, un type de carte diplomatique et de carte de légitimation répondant aux exigences de sécurité en vigueur. Ces nouvelles cartes devraient ressembler à nos futures cartes d'identité nationales. Remplaçant l'arrêté grand-ducal du 13 mars 1954, le présent projet de loi est appelé à constituer la base juridique de ces cartes. Il convient par ailleurs d'élargir le champ d'application aux fonctionnaires internationaux, de réglementer la situation des membres de famille des titulaires et de définir les critères d'attribution et la durée de validité des cartes.

Le présent projet prévoit également l'introduction de cartes d'identification pour les consuls honoraires au Luxembourg. Si celles-ci ne confèrent aucun privilège particulier, elles permettront cependant aux consuls honoraires de s'identifier et de faciliter leur travail consulaire en relation avec les autorités luxembourgeoises.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er renvoie aux définitions des différentes catégories de personnel des missions diplomatiques et consulaires ainsi que des fonctionnaires européens et internationaux, telles que prévues par les Conventions, Traités et Accords dont relèvent ces différentes catégories de personnes.

Article 2

Cet article précise les personnes ayant droit aux cartes diplomatiques. Il s'agit en particulier des membres des ambassades et consulats jouissant du statut diplomatique, à savoir les chefs de mission et les collaborateurs diplomatiques, admis à figurer sur la liste du Corps diplomatique gérée par le Ministère des Affaires étrangères. Ces cartes sont uniquement attribuées au Corps diplomatique résidant au Luxembourg, sachant que la grande majorité des ambassades accréditées à Luxembourg résident à Bruxelles. Les membres des missions résidant à Bruxelles disposent de cartes diplomatiques fournies par le Service Public Fédéral des Affaires étrangères belge. Le Ministre des Affaires étrangères peut, sur demande, octroyer une carte diplomatique luxembourgeoise à un Chef de mission non-résident, en guise de geste de courtoisie.

L'autre catégorie de personnes pouvant prétendre aux cartes diplomatiques sont les hauts fonctionnaires des Institutions européennes et des Organisations internationales qui jouissent du statut diplomatique. La liste des fonctions bénéficiant de ce statut sera annexée au règlement grand-ducal qui devra être pris en exécution de la présente loi.

Article 3

On distingue deux types de cartes de légitimation: a) celles octroyées aux membres des missions diplomatiques et b) celles destinées aux fonctionnaires des institutions UE et organisations internationales.

Concernant la première catégorie, les cartes de légitimation sont destinées au personnel non recruté local et n'ayant pas la qualité de diplomates des missions, ambassades aussi bien que consulats de carrière, avec résidence à Luxembourg. Il s'agit notamment du personnel employé dans le service administratif et technique des missions, et du personnel de service, à savoir les membres du personnel de la mission employés au service domestique des missions.

Article 4

Peuvent bénéficier des cartes de légitimation pour les institutions européennes et les organisations internationales tous les fonctionnaires et autres agents de ces organismes ainsi que les domestiques privés, non recrutés locaux, employés au service domestique d'un agent à statut diplomatique d'une institution européenne ou organisation internationale.

Article 5

Cet article règle la situation des conjoints des titulaires de fonctions jouissant d'un statut spécial. Au sens de la présente loi est entendu par „conjoints“ un couple, de sexe différent ou du même sexe, lié par le mariage ou par une forme de contrat/partenariat civil.

Le Luxembourg maintenant une politique favorable aux conjoints des bénéficiaires de statuts spéciaux, le conjoint vivant en couple avec le titulaire d'un poste jouissant d'un statut spécial bénéficie du même statut que ce dernier. Dans la continuité des pratiques actuelles, la présente loi prévoit l'octroi d'une carte au conjoint qui est à charge ou fait partie du ménage d'un bénéficiaire de statuts spéciaux, y inclus dans les cas où le conjoint exerce une activité professionnelle au Luxembourg. Les immunités ne sauraient cependant être invoquées par le conjoint dans le cadre de ses activités professionnelles ou commerciales, quelles qu'elles soient.

Article 6

Comme pour l'article précédent, l'objectif de cet article est de régler la situation des membres de famille des titulaires de postes bénéficiant de statuts spéciaux. Par enfants on comprend tous les enfants vivant au Grand-Duché à charge du titulaire du poste, que ce soient ses enfants biologiques, adoptés ou vivant dans son ménage suite à une recomposition familiale.

Les enfants ont droit au même type de carte que le titulaire du poste tant qu'ils sont à la charge de ce dernier. Les cartes des enfants sont automatiquement renouvelées jusqu'à l'âge de la majorité à 18 ans. A partir de 18 ans le titulaire devra fournir annuellement un certificat de scolarité au Ministère des Affaires étrangères pour prolonger la durée de validité de la carte. Dans ces cas, l'âge limite pour l'obtention de cartes est fixé à 27 ans révolus.

Article 7

Les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires prévoient une procédure de notification au Ministère des Affaires étrangères de l'arrivée et du départ de membres du personnel à statut spécial. L'arrivée et le départ des membres du personnel diplomatique, administratif ou technique et du personnel employé au service domestique des missions aussi bien qu'au service domestique privé du personnel des missions, leur engagement et congédiement ainsi que tout changement de statut doit être notifié dans les meilleurs délais au Ministère des Affaires Etrangères.

Les cartes sont produites par l'Etat luxembourgeois et envoyées par transmis officiel aux missions diplomatiques et consulaires, aux institutions européennes et organisations internationales suite à la notification officielle de ces dernières au Ministère des Affaires étrangères lors de la prise de fonction des nouveaux membres du personnel à statut spécial.

Article 8

L'objet de cet article de la loi est de régler l'attribution des différentes catégories de cartes en fonction du statut spécial de leurs titulaires et de l'organisme qui les emploie. Le statut dont peut bénéficier ce personnel dépend des conventions, traités et accords internationaux qui se rapportent aux missions bilatérales et aux organismes internationaux ayant leur siège à Luxembourg.

Les cartes permettent à leurs détenteurs de s'identifier, dans leurs contacts avec les autorités luxembourgeoises et étrangères, en tant que membres d'une mission diplomatique ou consulaire de carrière ou d'un organisme international. Les cartes attestent le statut spécial dont jouit son détenteur à Luxembourg. Les cartes diplomatiques attestent que le détenteur jouit du statut diplomatique et donc de l'immunité de juridiction et d'une inviolabilité de sa personne dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Accompagnée d'un passeport valide, la carte autorise la libre circulation dans l'espace Schengen.

Article 9

Le corps des consuls honoraires au Luxembourg est composé de personnes ayant la nationalité luxembourgeoise ou autre et ayant leur résidence permanente au Grand-Duché. Elles ne sont pas détachées de l'étranger par l'Etat accréditant et exercent généralement une activité professionnelle privée à côté de leurs fonctions consulaires. Leurs privilèges et immunités très limités sont définis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

Le présent article introduit une nouvelle carte consulaire au bénéfice des consuls honoraires. L'objet de cette carte est de permettre aux consuls honoraires de s'identifier en tant que tels dans leurs relations avec les autorités luxembourgeoises, dans un cadre strictement limité à leurs charges consulaires.

Article 10

Le présent article fixe la durée de validité des différents types de cartes.

Le séjour au Grand-Duché des agents diplomatiques au service des missions diplomatiques est généralement limité à quelques années en raison du principe de rotation diplomatique. Leurs cartes sont valables pour la durée de leur mission au Grand-Duché. Une limite de validité de cinq ans est prévue par principe de précaution.

Tous les autres types de cartes sont limités dans le temps et doivent impérativement être renouvelées en adressant une demande au Ministère des Affaires étrangères.

Article 11

Le détail et l'apparence des différents types de cartes sera fixé par règlement grand-ducal.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6313/01

N° 6313¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.10.2011)

Le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous examen par lettre du 15 juin 2011 du Premier Ministre, Ministre d'Etat. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour but principal de créer un nouveau cadre juridique rendant possible l'émission d'un nouveau type de carte diplomatique et de carte de légitimation, les cartes ancien modèle ne répondant plus aux exigences de sécurité actuelles. Simultanément, cette base légale précisera le cercle des personnes ayant droit aux cartes, notamment à l'égard des conjoints et des enfants des personnes admises à se voir délivrer une carte diplomatique ou une carte de légitimation-missions diplomatiques ou encore une carte de légitimation-Institutions européennes et Organisations internationales.

Ces cartes attestent le statut de son détenteur en tant que membre d'une mission diplomatique au sens de la Convention de Vienne, de fonctionnaire ou autre agent des institutions européennes ou d'une organisation internationale. La détention de ces documents accorde aux détenteurs un seul privilège, à savoir celui de les dispenser des formalités habituelles d'immigration et de séjour des étrangers. Ne constituant pas à eux seuls un document de voyage, ils doivent être utilisés en commun avec un passeport national valable pour autoriser notamment la libre circulation dans l'Espace Schengen.

Le texte de la loi en projet est destiné à remplacer celui de l'arrêté grand-ducal du 13 mars 1954 relatif à la carte d'identité pour les membres du Corps diplomatique, mais ne peut pas abroger le texte de 1954, sauf en ne pas respectant le principe du parallélisme des formes. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de loi sous examen de procéder néanmoins à l'abrogation formelle du texte de 1954, soit en ayant recours à un règlement grand-ducal spécifique, soit en utilisant à cet effet le règlement grand-ducal annoncé à l'article 2, dernier tiret, du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat estime que le régime diplomatique est une fiction juridique, en ce sens que la personne qui bénéficie du régime est censée ne pas être entrée sur le territoire de l'Etat à l'égard duquel elle représente son pays d'origine ou une institution internationale. La matérialisation d'une situation découlant d'un statut international ne peut pas donner lieu à la naissance de droits au niveau interne luxembourgeois. Le régime spécial faisant l'objet du projet de loi sous examen ne peut donc en tant que tel être créateur de droits dans d'autres domaines, notamment en matière d'immigration. La présence sur le territoire luxembourgeois d'une personne bénéficiant du régime diplomatique n'est donc pas à considérer comme séjour au sens de la législation sur la libre circulation. Le détenteur de la carte d'identité spéciale ne peut pas non plus faire naître au bénéfice d'une autre personne des droits ne faisant pas partie du régime diplomatique.

La perte du droit de détenir la carte d'identité spéciale fait entrer nécessairement l'ex-détenteur dans le régime ordinaire, sans que la durée de son séjour couvert par la fiction juridique puisse être prise en considération dans d'autres matières.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Les documents préparatoires des textes normatifs au sujet desquels le Conseil d'Etat est appelé à se prononcer lui sont soumis au stade de „projet“ et non de „avant-projet“.

En sus, l'intitulé vise les agents de „l'Union européenne“, tandis que le texte cible systématiquement les agents des „Institutions européennes“, mis à part l'article 1er.

Finalement, le terme „résident“ est à remplacer par celui de „résidant“.

Au vu des observations qui précèdent, l'intitulé est à adapter en conséquence.

Articles 1er à 3

Du point de vue légistique, les tirets figurant aux articles 1er, 2 et 3 sont à remplacer par des numéros.

Le terme „résident“ à l'article 2, tiret 2, est à remplacer par celui de „résidant“.

Article 4

Afin de garder la même cohérence le long du texte, il est proposé de rédiger en fin de disposition „Institutions européennes“ et „Organisations internationales“ avec des lettres majuscules.

Article 5

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous examen accorde au conjoint du titulaire de la carte diplomatique des droits exorbitants, en ce qui concerne la vie professionnelle des conjoints. En effet, le texte proposé par les auteurs du projet de loi donne au conjoint un droit à une carte du même type que celle que détient son conjoint. Or, le séjour à Luxembourg pour motifs professionnels du conjoint qui bénéficie de la carte par ricochet obéit à des règles contraignantes précises en matière de séjour et d'autorisation de travailler. Le texte de la phrase finale de l'article 10 ne semble dès lors pas constituer une règle impérative, mais plutôt un espoir qui n'aura guère de chances d'être exaucé. Le Conseil d'Etat, en se référant à l'observation formulée *in fine* de la partie introductive du présent avis, estime que la législation en matière de mobilité des travailleurs ne peut pas être écartée pour les besoins du fonctionnement de la législation en matière de statut diplomatique. Le fonctionnement parallèle et cumulé des deux législations peut et doit être garanti.

Enfin, en ce qui concerne la notion de „membres de famille“, les auteurs du texte sous examen ne peuvent pas aller au-delà du texte des traités liant le Grand-Duché, cela d'autant plus qu'ils ne prévoient pas toutes les situations qui peuvent se présenter en pratique.

Article 10

Le Conseil d'Etat constate qu'une catégorie seulement des cartes à émettre est limitée, quant à sa durée, à la durée de la mission du détenteur, tandis que les cartes des autres catégories sont émises pour une durée fixe. Il est vrai que, en vertu du paragraphe 1er de l'article 10, toutes les cartes ne sont valides que tant que le détenteur remplit les conditions d'attribution prescrites par la loi. D'éventuels abus ne seront donc prévenus que tant que les détenteurs respecteront scrupuleusement l'exigence exprimée dans le même paragraphe 1er, c'est-à-dire de retourner au Ministère des affaires étrangères les cartes lorsque ces conditions ne sont plus remplies.

Le ministre des Affaires étrangères est à rédiger avec une lettre „é“ initiale, minuscule.

Quant au paragraphe 2, l'observation faite à l'endroit des articles 1er à 3 et portant sur le remplacement des tirets par des numéros vaut également pour ce paragraphe.

Article 11

Quant à la version dactylographiée soumise au Conseil d'Etat, à l'alinéa 1er, il y a lieu d'ajouter *in fine* un „point final“.

Quant à l'alinéa 2 dont il avait été saisi, il est rappelé que les lois soumises à la Chambre des députés ne contiennent pas encore la formule de promulgation, du fait qu'elles font l'objet d'une promulgation par le Grand-Duc. Cet alinéa est dès lors à supprimer.

*

En guise de conclusion, le Conseil d'Etat se demande s'il n'aurait pas mieux valu procéder à la rédaction d'un projet de règlement grand-ducal en exécution des traités, conventions et accords visés par l'article 1er du texte sous examen, règlement qui aurait donc comme fondement constitutionnel l'article 37 de la Constitution. Cette façon de procéder est d'autant plus recommandable que le texte de l'article 1er ne donne pas d'autres droits et devoirs que ceux déjà prévus dans les textes internationaux. Elle aurait encore l'avantage de permettre de tenir compte en détail des situations spécifiques résultant des diverses dispositions des textes énumérés à l'article 1er du projet de loi sous examen alors qu'au contraire cette énumération crée un amalgame qui rend impossible le respect des spécificités de chacun des textes énumérés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 octobre 2011.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6313/02

N° 6313²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA
DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.4.2012)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après les amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration dans sa réunion du 30 avril 2012:

Amendement n° 1

Dans l'intitulé, ainsi que dans les articles 1er et 4, le terme „Organisations internationales“, en lettres majuscules,

remplacera„organisations internationales“*Amendement n° 2*

Dans les articles 1er à 3, les tirets sont à remplacer par des numéros.

Amendement n° 3

Il est proposé de modifier l'Art. 6 comme suit:

„**Art. 6.** Les enfants à charge des bénéficiaires de l'une des cartes citées aux articles 2, 3, 4 et 5 vivant au Grand-Duché de Luxembourg, ont droit au même type de carte jusqu'à l'âge de 17 ans révolus.

A partir de 18 ans, ce droit peut être prolongé pour des périodes maximales de 5 ans jusqu'à l'âge limite de 27 ans révolus, à condition que l'enfant à charge puisse se prévaloir d'un certificat de scolarité en cours de validité et que le bénéficiaire principal continue à jouir de son statut particulier. Un certificat de scolarité devra être présenté au Ministère des Affaires étrangères à chaque demande de prolongation.“

Commentaire:

L'amendement n° 3 ne mentionne plus l'obligation de présenter le certificat annuellement. En effet, une telle procédure représenterait une charge administrative importante aussi bien pour les Institutions européennes que pour le MAE.

Amendement n° 4

Il est proposé de biffer la mention à la Convention de Vienne dans l'Art. 7 qui se lirait après modification:

„La carte diplomatique et les cartes de légitimation sont attribuées aux ayants droit après la notification de leur arrivée au Ministère des Affaires étrangères.“

Amendement n° 5

Le deuxième tiret de l'Art. 10 (2) est à remplacer par le passage suivant:

„- la carte diplomatique des agents des Institutions européennes et des Organisations internationales, jouissant du statut diplomatique, est valable 5 ans à partir de la date d'émission de la carte lorsque la durée du mandat de son détenteur est indéterminée. Dans les autres cas, la validité de la carte est alignée sur celle du mandat.“

Commentaire:

L'amendement n° 5 vise à éviter le renouvellement de la carte pour une seule année pour les fonctions dont le mandat est statutairement fixé à 6 ans.

*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre des Relations avec le Parlement. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

6313/03

N° 6313³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.6.2012)

Par dépêche du 30 avril 2012 du Président de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat fut saisi d'une série d'amendements concernant le projet de loi sous rubrique, proposés par la commission des Affaires étrangères, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration. Le texte des différents amendements était accompagné d'un commentaire des amendements très succinct.

Le Conseil d'Etat constate que le problème soulevé dans son avis du 25 octobre 2011, plus précisément à l'endroit de l'article 5, n'a pas été résolu par la série d'amendements sous examen.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1 et 2*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation concernant les amendements sous revue qui répondent à des suggestions qu'il avait faites dans son avis précité du 25 octobre 2011.

Amendement 3

Cet amendement a pour objet de réduire les formalités, en remplaçant la présentation d'un certificat de scolarité annuel par une présentation de pareil certificat au moment de l'introduction d'une demande de prolongation de la carte détenue. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le nouveau texte.

Amendement 4

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le changement proposé par cet amendement.

Amendement 5

L'amendement a pour objet de réduire le travail administratif entourant l'émission des cartes diplomatiques attribuées à des agents des institutions européennes et internationales implantées à Luxembourg. Ces cartes seront dorénavant valables pour toute la durée du mandat de l'agent, si ce mandat est à durée déterminée, tandis que leur validité sera limitée à cinq ans si la durée de ce mandat est indéterminée. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le changement proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 juin 2012.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché 1er en rang,

Yves MARCHI

Le Président ff.,

Georges PIERRET

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6313/04

N° 6313⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(2.7.2012)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydia MUTSCH et Lydie POLFER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 8 août 2011.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 25 octobre 2011.

Au cours de sa réunion du 7 novembre 2011, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le 30 avril 2012, la commission parlementaire a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Lors de cette même réunion, la commission a adopté des amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est intervenu le 26 juin 2012.

En date du 2 juillet 2012, la commission parlementaire a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI**Introduction**

Le Grand-Duché et sa capitale accueillent des ambassades, des consulats, une partie des institutions européennes ainsi que des organisations internationales telles l'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA) et la Cour de Justice de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Le personnel des missions diplomatiques et des missions consulaires et les fonctionnaires internationaux constituent une importante communauté de personnes qui bénéficient au Luxembourg de statuts spéciaux et, à des degrés divers, de certains privilèges et immunités. Pour le personnel des ambassades et des consulats, les privilèges et immunités découlent directement des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. Les institutions européennes et les organisations internationales

ayant leur siège au Luxembourg sont régies par des traités et accords internationaux, complétés par les accords de siège conclus avec ces organismes par le Gouvernement luxembourgeois.

Un privilège commun accordé à cette communauté fort disparate est la dispense des formalités habituelles d'immigration et de séjour des étrangers. L'autorisation de séjour au Grand-Duché se présente sous forme d'une carte diplomatique ou d'une carte de légitimation émises par le Ministère des Affaires étrangères. Ces cartes attestent le statut de son détenteur en tant que membre d'une mission diplomatique au sens de la Convention de Vienne, de fonctionnaire ou autre agent des institutions européennes ou d'une organisation internationale quel qu'en soit le statut.

Le Ministère des Affaires étrangères émet actuellement deux types de cartes pour les personnes visées par le présent projet de loi : 1) des cartes diplomatiques octroyées aux personnes bénéficiant du statut diplomatique, à savoir aux agents diplomatiques des missions diplomatiques et consulaires et aux hauts fonctionnaires européens et internationaux, et 2) des cartes de légitimation du personnel administratif, technique et de service des ambassades et consulats ainsi que des employés de maison privés, non recrutés sur le marché du travail luxembourgeois, d'un membre d'une mission diplomatique ou au service domestique d'un agent à statut diplomatique d'une institution européenne ou organisation internationale.

Selon le rapport d'activité 2011 du Ministère des Affaires étrangères, un total de 174 missions diplomatiques ou délégations sont accréditées auprès du Luxembourg, soit sous forme d'une ambassade résidente à Luxembourg, soit d'une mission diplomatique ou délégation non résidente basée surtout à Bruxelles, Paris, Londres, La Haye ou ailleurs. Ainsi, 22 pays disposent d'une ambassade résidente établie à Luxembourg, alors que 132 missions diplomatiques basées à Bruxelles sont accréditées auprès du Luxembourg. Assurant l'administration du corps diplomatique étranger résident, la Direction du Protocole est intervenue dans la gestion des personnes bénéficiant du statut diplomatique en établissant, en 2011, 96 cartes diplomatiques (dont 56 pour les ambassades et 31 pour les institutions européennes et organismes internationaux) et 88 titres de légitimation, ce qui fait un total de 184 cartes et titres. 97 cartes diplomatiques et titres de légitimation ont par ailleurs été prorogés.

Les privilèges et immunités dont peuvent bénéficier ces différentes catégories de personnes ne sont pas déterminés par le type de carte dont elles disposent mais par la fonction qu'elles exercent et le statut que confèrent à cette fonction les conventions et accords internationaux.

Les principales innovations du projet de loi

Le modèle de carte actuellement utilisé est celui défini par l'arrêté grand-ducal du 13 mars 1954 relatif à la carte d'identité pour les membres du Corps diplomatique. Or, il se trouve que le papier cartonné sur lequel ces cartes sont imprimées ne correspond plus aux normes de sécurité actuelles. Ainsi, les diplomates et fonctionnaires internationaux de pays non-UE accrédités au Luxembourg rencontrent régulièrement des problèmes lors de leur passage aux frontières extérieures de l'Espace Schengen, où la police des frontières va jusqu'à refuser de reconnaître la validité de ces cartes luxembourgeoises dispensant de l'obligation du visa Schengen si celui-ci est requis.

L'objectif du projet de loi sous rubrique est donc d'adopter, à l'instar de nos partenaires européens, un type de carte diplomatique et de carte de légitimation répondant aux exigences de sécurité en vigueur. Ces nouvelles cartes devraient ressembler à nos futures cartes d'identité nationales. Remplaçant l'arrêté grand-ducal du 13 mars 1954, le présent projet de loi est appelé à constituer la base juridique de ces cartes. Par ailleurs, il élargit le champ d'application aux fonctionnaires internationaux, réglemente la situation des membres de famille des titulaires et définit les critères d'attribution et la durée de validité des cartes.

Le présent projet prévoit également l'introduction de cartes d'identification pour les consuls honoraires au Luxembourg. Si celles-ci ne confèrent aucun privilège particulier, elles permettront cependant aux consuls honoraires de s'identifier et de faciliter leur travail consulaire en relation avec les autorités luxembourgeoises.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 25 octobre 2011, le Conseil d'Etat explique l'objet du projet de loi et rappelle que le régime diplomatique ne peut en tant que tel être créateur de droits dans d'autres domaines, notamment

en matière d'immigration. Ainsi, la présence sur le territoire luxembourgeois d'une personne bénéficiant du régime diplomatique n'est pas à considérer comme séjour au sens de la législation sur la libre circulation.

Signalant que la plupart des cartes sont émises pour une durée fixe, sans tenir compte de la durée de la mission de son détenteur, la Haute Corporation conclut que d'éventuels abus ne seront donc prévenus que tant que les détenteurs respecteront scrupuleusement l'exigence de retourner au Ministère des Affaires étrangères les cartes lorsque les conditions prescrites par le projet de loi de ne sont plus remplies.

Pour ce qui est des autres observations du Conseil d'Etat, aussi celles contenues dans son avis complémentaire du 26 juin 2012, il est proposé de se référer au chapitre suivant sur les travaux en commission.

*

IV. TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 30 avril 2012.

Lors de ladite réunion, la commission a rédigé cinq amendements, dont les plus importants sont les suivants:

L'amendement n° 3 concerne l'article 6 du projet de loi qui régit la situation des enfants à charge des bénéficiaires d'une carte diplomatique ou d'une carte de légitimation. L'obligation de présenter annuellement un certificat de scolarité n'est plus mentionnée, étant donné qu'une telle procédure représenterait une charge administrative importante aussi bien pour les institutions européennes que pour le Ministère des Affaires étrangères.

L'amendement n° 5 modifie la durée de validité de la carte diplomatique des agents des institutions européennes et des organisations internationales, jouissant du statut diplomatique. Le projet initial fixant une durée de validité de cinq ans, cet amendement limite la durée de validité des cartes à cinq ans lorsque la durée du mandat de son détenteur est indéterminée, et l'aligne sur la durée du mandat dans les autres cas. Ce faisant, le renouvellement de la carte pour une seule année pour les fonctions dont le mandat est statutairement fixé à 6 ans n'est plus nécessaire.

Dans son avis complémentaire du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'entière des changements proposés par la commission parlementaire.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg

Art. 1er. Les statuts d'agent diplomatique, d'agent administratif et technique, d'agent de service, de domestique privé, de fonctionnaire et autre agent de l'UE et des Organisations internationales, ainsi que de consuls honoraires sont définis par:

1. la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques;
2. la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires;
3. le Protocole sur les privilèges et les immunités de l'Union européenne;
4. le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union;
5. la Convention d'Ottawa du 20 septembre 1951 sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des Représentants nationaux et du Personnel International;
6. l'Accord de Siège du 11 septembre 1969 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la NAMSA;
7. l'Accord de Siège du 3 février 2009 entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur l'installation temporaire et le fonctionnement au Luxembourg de l'Organisation OTAN de gestion du transport aérien (NAMO);
8. l'Accord du 2 mai 1992 entre les Etats de l'AELE sur l'établissement d'une autorité de surveillance et d'une Cour de Justice;
9. l'Accord de Siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour AELE et par l'échange de lettres du 17 avril 1996.

Art. 2. Le Ministre des Affaires étrangères délivre la carte diplomatique:

1. à tout agent diplomatique résident admis à figurer sur la liste du Corps diplomatique;
2. à tout chef de mission non-résident accrédité au Grand-Duché qui en fait la demande;
3. aux agents des Institutions européennes et des Organisations internationales au Luxembourg qui jouissent du statut diplomatique et dont la liste est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 3. Le Ministre des Affaires étrangères délivre la carte de légitimation-missions diplomatiques:

1. à tout agent administratif et technique ainsi qu'aux agents de service non recrutés locaux et travaillant pour les missions diplomatiques résidentes, dont l'arrivée et le statut sont notifiés par la mission diplomatique au Ministère des Affaires étrangères;
2. à tout domestique non recruté local au service privé des agents diplomatiques et des agents administratifs, dont l'arrivée et le statut sont notifiés par la mission diplomatique au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. Le Ministre des Affaires étrangères délivre la carte de légitimation – Institutions européennes et Organisations internationales aux fonctionnaires et autres agents des Institutions européennes et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg et dont l'arrivée et le statut sont notifiés au Ministère des Affaires étrangères ainsi qu'aux domestiques privés, non recrutés locaux, employés au service domestique d'un agent à statut diplomatique d'une Institution européenne ou Organisation internationale.

Art. 5. Le conjoint des personnes visées aux articles 2, 3 et 4 a droit au même type de carte que le titulaire du poste diplomatique ou administratif. Au sens de la présente loi est entendu par „conjoint“ un couple, de sexe différent ou du même sexe, lié par le mariage ou par une forme de contrat/partenariat civil. L'exercice d'une activité professionnelle au Grand-Duché ne saurait priver les conjoints de l'obtention de cette carte. Cependant, dans le cadre de leurs activités professionnelles, les conjoints ne bénéficient pas des privilèges et immunités inhérents à leur statut et prévus par les Conventions internationales qui s'y rapportent.

Art. 6. Les enfants à charge des bénéficiaires de l'une des cartes citées aux articles 2, 3, 4 et 5 vivant au Grand-Duché de Luxembourg, ont droit au même type de carte jusqu'à l'âge de 17 ans révolus.

A partir de 18 ans, ce droit peut être prolongé pour des périodes maximales de 5 ans jusqu'à l'âge limite de 27 ans révolus, à condition que l'enfant à charge puisse se prévaloir d'un certificat de scolarité en cours de validité et que le bénéficiaire principal continue à jouir de son statut particulier. Un certificat de scolarité devra être présenté au Ministère des Affaires étrangères à chaque demande de prolongation.

Art. 7. La carte diplomatique et les cartes de légitimation sont attribuées aux ayants droit après la notification de leur arrivée au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 8. La carte diplomatique et les cartes de légitimation attestent le statut de leur titulaire et l'exemptent des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers à l'exception de la procédure de notification au Ministère des Affaires étrangères. Ces cartes constituent la preuve de la résidence légale mais non permanente de leur titulaire au Grand-Duché. Elles ne constituent un document de voyage qu'en corrélation avec un passeport national valable de l'intéressé.

Art. 9. Le Ministre des Affaires étrangères délivre la carte consulaire à tout membre du Corps consulaire honoraire jouissant d'un exequatur au Luxembourg. Les consuls honoraires ne jouissent d'immunité ou de privilèges autres que ceux prévus par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

Art. 10. (1) Les cartes mentionnées dans la présente loi sont valables tant que leur titulaire réunit les conditions prescrites par la présente loi. Elles doivent être restituées au Ministère des Affaires étrangères lorsque ces conditions ne sont plus réunies ou quand elles arrivent à terme de leur durée de validité.

(2) La durée de validité des cartes est fixée comme suit:

1. la carte diplomatique des agents des missions diplomatiques est valable pour la durée de leur mission au Grand-Duché. Elle ne peut cependant excéder une durée de cinq ans à partir de la date d'émission de la carte;
2. la carte diplomatique des agents des Institutions européennes et des Organisations internationales, jouissant du statut diplomatique, est valable 5 ans à partir de la date d'émission de la carte lorsque la durée du mandat de son détenteur est indéterminée. Dans les autres cas, la validité de la carte est alignée sur celle du mandat;
3. la carte de légitimation pour le personnel administratif, technique et de service non recruté local des missions diplomatiques est à renouveler tous les cinq ans;
4. la durée de validité des cartes de légitimation pour domestiques non recrutés locaux au service du personnel des missions diplomatiques ou d'un agent à statut diplomatique d'une institution européenne ou organisation internationale, renouvelable tous les cinq ans, est liée à la durée de la mission au Grand-Duché de Luxembourg de l'employeur et prend fin avec celle-ci;
5. la carte de légitimation pour les fonctionnaires et autres agents des Institutions européennes et des Organisations internationales est valable 5 ans à partir de la date d'émission de la carte;
6. la carte consulaire est valable 5 ans à partir de la date d'émission de la carte.

(3) Toute perte ou vol d'une des cartes doit être signalé dans les plus brefs délais par le titulaire au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 11. Les modèles des cartes seront fixés par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 2 juillet 2012

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6313

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 10/07/2012 17:28:11
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6313 Cartes d'id. des Corps
 dipl.
 Description: Projet de loi 6313

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	9	0	1	10
Total:	60	0	1	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(M. Braz Félix)	M. Bausch François	Oui	(Mme Loschetter Vivia)
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(Mme Doerner Christin)
Mme Arendt Nancy	Oui Non	(Mme Mergen Martine)	M. Boden Fernand	Oui	(M. Clement Lucien)
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)	M. Gloden Léon	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Wilmes Serge)

LSAP

M. Angel Marc	Oui	(M. Scheuer Ben)	M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR

M. Colombero Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk

M. Urbany Serge	Oui				
-----------------	-----	--	--	--	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 10/07/2012 17:28:11
Scrutin: 4
Vote: PL 6313 Cartes d'id. des Corps
dipl.
Description: Projet de loi 6313

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	8	0	1	10
Total:	60	0	1	60

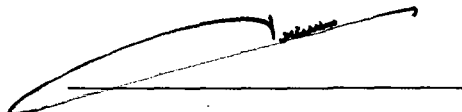

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6313/05

N° 6313⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 11 juillet 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 25 octobre 2011 et 26 juin 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président ff.,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 02 juillet 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 16 avril 2012
2. 6313 Projet de loi relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6433 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part et de l'Acte final, signés à Jakarta (Indonésie) le 9 novembre 2009
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6443 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies
 - adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
5. Organisation du travail législatif
6. Dossiers européens:
 - Adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 23 et le 29 juin 2012
 - Présentation de dossiers qui sont dans la compétence de la commission:
 - COM(2012) 329 : Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) no. 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) - Rapporteur : M. Fayot
 - COM(2012) 239 : Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier - Rapporteur : M. Marc Angel
7. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer

M. Georges Bach, membre du Parlement européen

M. Paul Dühr, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères

M. Frédéric Bohler, Mme Rita Brors, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 16 avril 2012

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. 6313 Projet de loi relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg

Le Rapporteur présente le projet de loi et l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. L'objectif du projet de loi sous rubrique est d'adopter, à l'instar de nos partenaires européens, un type de carte diplomatique et de carte de légitimation répondant aux exigences de sécurité en vigueur. Le Rapporteur rappelle que la commission avait introduit une série d'amendements. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

L'abrogation de l'arrêté grand-ducal en vigueur se fera par un règlement grand-ducal sur la base de la loi sous rubrique.

Les Consuls honoraires ont besoin d'un titre d'identification p. ex. pour effectuer des visites auprès des personnes hospitalisées ou détenues en prison. Un membre de la commission critique dans ce contexte que certains Consuls honoraires essayent d'obtenir des avantages, p. ex. en matière d'exemption de la TVA lors de l'achat de certains produits. Pour éviter des abus, il est prévu d'inscrire sur la carte d'identité que le détenteur n'a pas droit à des avantages matériels.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. 6433 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part et de l'Acte final, signés à Jakarta (Indonésie) le 9 novembre 2009

M. Ben Fayot est nommé Rapporteur du projet de loi. Il présente ensuite le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat qui n'a pas formulé d'observations. Les négociations en vue de cet accord-cadre ont été ouvertes en 2005 et conclues avec succès en juin 2007. L'Indonésie a paraphé l'accord en juillet 2009, deux ans plus tard que la Commission européenne et après la levée partielle par l'UE de l'interdiction de vol imposée aux transporteurs aériens indonésiens. L'accord-cadre a été signé à Jakarta le 9 novembre 2009 en marge d'une réunion ministérielle entre l'Indonésie et l'UE. Le Luxembourg est un des derniers Etats membres à ratifier l'Accord-cadre.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

**4. 6443 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents**

Le projet d'avis est adopté à l'unanimité des membres présents.

5. Organisation du travail législatif

La commission retient d'organiser une réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police le lundi 9 juillet 2012 afin d'analyser le projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police (doc. parl. 6379), le Conseil d'Etat ayant émis une série d'oppositions formelles au texte.

Le projet de rapport concernant le projet de loi relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (doc. parl. 6423) sera présenté et adopté en septembre pour permettre le vote en séance plénière pour le 10 octobre 2012. Le Rapporteur du projet de loi rappelle que les membres du Bureau de la Chambre des Députés ont effectué une visite officielle en République de Croatie en juin et qu'il serait intéressant de disposer de la documentation afférente.

Le projet de rapport du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire (doc. parl. 6421) pourra être présenté et adopté en automne.

**6. Dossiers européens:
- Adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 23 et le 29 juin 2012**

La liste des documents est adoptée.

Sont désignés comme Rapporteurs :

- M. Hauptert pour le document COM(2012) 334,

- M. Angel pour le document COM(2012) 339,
- Mme Arendt pour le document JOIN(2012) 19.

- Présentation de dossiers qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2012) 329 : Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) no. 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) - Rapporteur : M. Fayot

Le Conseil européen des 1er et 2 mars 2012 a fait siennes les conclusions sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association que le Conseil a adoptées le 28 février 2012 et est convenu d'accorder à la Serbie le statut de pays candidat. En conséquence, la Commission propose au Conseil et au Parlement de modifier le règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP), de manière à transférer la Serbie de la liste des pays candidats potentiels vers la liste des pays candidats.

COM(2012) 239 : Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier - Rapporteur : M. Marc Angel

Les directives de négociation en vue d'un accord de réadmission Communauté européenne – Turquie ont été adoptées par le Conseil le 28 novembre 2002. Les négociations ont officiellement débuté le 27 mai 2005 à Bruxelles. La proposition constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion de l'accord de réadmission. Le Conseil statuera à la majorité qualifiée. L'approbation du Parlement européen devra être obtenue pour conclure l'accord. La proposition de décision concernant la conclusion de l'accord définit les modalités internes nécessaires à son application concrète. La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord de réadmission est acceptable pour l'Union.

L'accord de réadmission se place dans le contexte des conditions requises pour arriver à un accord sur la facilitation de visas avec la Turquie.

7. Divers

Le Président de la commission rappelle que le Premier Ministre fera une déclaration sur les conclusions du Conseil européen des 28 et 29 juin 2012 en séance plénière, de sorte qu'il est superfétatoire de mettre ce sujet à l'ordre du jour d'une réunion de la commission.

Un nouveau rapport sur l'état de transposition des directives européennes est disponible (cf. courrier électronique du 25 juin 2012). La commission convient de mettre ce sujet à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Mme la Ministre de la Coopération a adressé au Président de la commission un courrier proposant la participation de parlementaires luxembourgeois à une réunion du conseil d'administration de l'Association de Parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA) qui se tiendra le 28 septembre 2012 à Rome. Le courrier a été transmis au Bureau de la Chambre des Députés.

Le Rapport annuel de la Coopération au développement sera présenté en commission le 16 juillet 2012.

Le Président de la commission rappelle qu'un entretien dans le cadre de la visite du Ministre des Finances et de l'Economie du Burkina Faso aura lieu le 11 juillet 2012.

Luxembourg, le 26 septembre 2012

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

41



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 30 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Information par le Président de la Chambre des Députés sur la Conférence des Présidents des Parlements de l'Union européenne qui a eu lieu à Varsovie du 19 au 21 avril 2012.
2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 26 janvier, 1er et 13 février 2012
3. Echange de vues avec M. le Ministre des Affaires étrangères sur la mission Eunavfor Atalanta en Somalie (demande du groupe politique "déli gréng")
4. Echange de vues avec M. le Ministre des Affaires étrangères sur la candidature luxembourgeoise à un siège non-permanent au Conseil de sécurité des Nations Unies (demande de la sensibilité politique ADR)
5. 6313 Projet de loi relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatiques et consulaires résidents et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation d'amendements au projet de loi
6. Prolongation de la mission EULEX
7. Présentation du dossier JOIN(2012) 6:COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Vers un partenariat renouvelé pour le développement UE-Pacifique
 - Rapporteur: M. Marcel Oberweis
8. Adoption de la liste des documents transmis entre le 21 et le 27 avril 2012
9. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. Laurent Mosar, Président de la Chambre des Députés

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères

M. Paul Duhr, M. Tom Reisen, Ministère des Affaires étrangères

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusée : Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Information par le Président de la Chambre des Députés sur la Conférence des Présidents des Parlements de l'Union européenne qui a eu lieu à Varsovie du 19 au 21 avril 2012.

Le Président de la Chambre des Députés informe sur les décisions prises au sujet de la nouvelle structure contrôlant la politique commune de la défense. Après des discussions mouvementées se situant dans un contexte difficile, la proposition du Parlement polonais a été adoptée dans une version modifiée par la Conférence des Présidents des Parlements de l'Union européenne, une initiative commune ayant été lancée par les Présidents des Parlements des six membres fondateurs de la Communauté européenne. D'après le compromis trouvé, le Parlement européen sera représenté dans la nouvelle structure par 16 délégués (la revendication initiale se chiffrait à 50 délégués) et chaque Parlement national par 6 délégués (ce qui correspond au modèle de la COSAC). Le Secrétariat sera installé auprès de chaque Présidence du Conseil de l'Union européenne et non pas auprès de la COSAC comme l'avaient préconisé les Présidents des Parlements des membres fondateurs de la Communauté européenne.

Les membres de la commission s'accordent à ce que la délégation luxembourgeoise se compose des 5 membres de la COSAC et du Président respectivement d'un membre de l'Assemblée parlementaire auprès de l'OTAN. Le Président de la Chambre des Députés proposera cette composition de la délégation aux membres du Bureau.

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 26 janvier, 1er et 13 février 2012

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

3. Echange de vues avec M. le Ministre des Affaires étrangères sur la mission Eunavfor Atalanta en Somalie (demande du groupe politique "déi gréng")

Le représentant du groupe politique « déi gréng » demande à recevoir des précisions sur le caractère de la mission Eunavfor Atalanta qui n'a pas seulement été prolongée, mais dont le caractère a été modifié par le fait de permettre de poursuivre et de détruire activement les navires des pirates.

Le Ministre informe sur les détails de la mission Eunavfor Atalanta en Somalie en relatant ce qui suit. La participation luxembourgeoise consistait jusqu'ici à la réalisation d'une mission de reconnaissance et de surveillance dans une zone relativement vaste par un avion d'une société ayant son siège à Luxembourg. Cet avion ne porte pas des armes. Suite à la demande de la Somalie, cette opération sera élargie à deux avions et la mission sera prolongée jusque fin décembre 2014. La participation luxembourgeoise impliquant dix pilotes (dont deux Luxembourgeois) est hautement appréciée par les partenaires.

Le Bundestag décidera dans une prochaine réunion sur le caractère de la participation allemande à la mission Eunavfor Atalanta. Un vote négatif ne mettra pas en danger la mission.

Une conférence de suivi de la Conférence de Londres aura lieu le 1^{er} juin à Istanbul (Turquie). Les Etats-Unis et l'Inde opèrent en dehors de la structure Atalanta.

La situation le long des côtes de la Somalie est particulièrement dangereuse pendant les mois d'octobre et novembre, tandis qu'en été, la situation est un peu plus calme. Il s'agit d'une route particulièrement importante pour le commerce mondial, fréquentée par quelque 25.000 navires par an. Les navires font des détours importants pour éviter la zone dangereuse.

Débat

Il y a lieu de retenir les éléments suivants de la discussion. A la demande du Ministre, certains détails ne sont pas divulgués dans le présent procès-verbal.

Il sera important de donner une structure à la Somalie pour faire fonctionner l'Etat somalien, incluant l'adoption d'une Constitution et l'organisation d'élections libres. Sans une telle gouvernance, la piraterie ne pourra pas être endiguée.

Un élément de la mission Eunavfor Atalanta consiste à sécuriser l'aide humanitaire destinée aux victimes de la famine en Somalie.

Il n'y aura pas de nouvelle mission, mais la mission Eunavfor Atalanta sera prolongée. Le caractère restera donc le même. Les pays qui obtiennent une autorisation respective par leurs Parlements nationaux continueront à participer.

La mission Eunavfor Atalanta a eu des répercussions positives. Tandis qu'en janvier 2011, quelque 300 attaques ont été comptées, ce chiffre a sensiblement baissé au cours de la période entre octobre et décembre 2011. Il y a pourtant de grandes différences saisonnières. Il semblerait que certaines sociétés payent des montants importants de racket aux pirates, ce qui augmente les capacités des pirates à se procurer des armes et équipements pour attaquer des navires.

4. Echange de vues avec M. le Ministre des Affaires étrangères sur la

candidature luxembourgeoise à un siège non-permanent au Conseil de sécurité des Nations Unies (demande de la sensibilité politique ADR)

Le représentant de la sensibilité politique ADR demande à être informé sur les coûts et les résultats de la campagne menée par le Ministère des Affaires étrangères en vue d'obtenir un siège non-permanent au Conseil de sécurité des Nations Unies pour la période 2013-2014. Le Ministre fournit les informations suivantes.

La décision de principe du gouvernement que le Luxembourg posera sa candidature à un siège non-permanent au Conseil de sécurité des Nations Unies date de 2001. En 2002, la Finlande a posé sa candidature et l'Australie en 2008. L'Australie, qui par ailleurs mène une campagne agressive, peut compter sur l'appui des pays du Commonwealth. La Finlande peut compter sur les voix des pays scandinaves. Pour s'imposer contre ces concurrents, il est important de nouer des contacts personnels entre homologues. Les changements répétés au sein des gouvernements de certains pays rendent cette tâche difficile. En outre, le Ministère des Affaires étrangères défend sa candidature en prenant contact au niveau des ambassadeurs à l'occasion de rencontres multilatérales. Tous ces efforts portent des fruits en améliorant l'image du Grand-Duché, même si le siège ne serait finalement pas attribué au Luxembourg. Le vote au sein de l'ONU se fera le 23 octobre 2012.

Les coûts de la campagne s'élèveront à un peu plus d'un million d'euros. A partir de juillet 2012, trois salariés seront embauchés avec un contrat à durée déterminée. Si le siège sera attribué au Luxembourg, trois diplomates seront détachés auprès de l'ONU et d'autres salariés seront embauchés avec des contrats à durée déterminée qui pourront être prolongés pour la Présidence luxembourgeoise de l'Union européenne en 2015.

Débat

Le Ministre répond à la question d'un député qu'au sein du Conseil de Sécurité de l'ONU, il ne s'agit pas de défendre une position quelconque de l'Union européenne, chaque pays agissant en son propre nom. Le Luxembourg met l'accent sur sa politique de coopération au développement, l'aide publique luxembourgeoise dépassant le seuil d'un pourcent du PIB.

5. 6313 Projet de loi relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatiques et consulaires résidents et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg

Le Rapporteur présente brièvement les éléments essentiels du projet de loi. Le représentant du Ministère des Affaires étrangères commente ensuite l'avis du Conseil d'Etat. Le gouvernement ne suit pas la proposition d'utiliser la notion « institutions de l'Union européenne », car ceci exclurait la BEI qui n'est pas une institution au sens propre. Le gouvernement ne suit pas non plus la proposition de faire justifier chaque année la validité des cartes d'identité des enfants en dessous de 27 ans. En principe, les cartes d'identité seront valables pendant cinq ans. Le gouvernement entend introduire la possibilité d'une exception pour les organes dont la durée de la période de nomination excède cinq ans (p. ex. la Cour des Comptes dont le mandat s'étend sur six ans). Deux amendements concernent des modifications d'ordre rédactionnel.

Après discussion, la commission adopte les amendements présentés.

6. **Prolongation de la mission EULEX**

Le Président de la commission présente brièvement la mission « Etat de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX Kosovo). La commission donne son avis positif unanime à la prolongation de cette mission jusqu'au 14 juin 2013.

7. **Présentation du dossier JOIN(2012) 6: COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Vers un partenariat renouvelé pour le développement UE-Pacifique** **- Rapporteur: M. Marcel Oberweis**

Le Rapporteur présente brièvement la communication conjointe.

L'importance géostratégique croissante du Pacifique, conjuguée à la prise de conscience mondiale de la vulnérabilité des îles du Pacifique face au changement climatique, a fait de cette région une nouvelle priorité de la politique étrangère de l'Union européenne qui, en sa qualité d'acteur mondial, entend renouveler et renforcer ses partenariats au-delà d'une simple relation donateur-bénéficiaire.

S'appuyant sur l'accord de Cotonou ainsi que sur l'expérience acquise avec la mise en œuvre de la stratégie de l'UE pour le Pacifique, la présente communication conjointe porte plus spécifiquement sur les aspects de développement des relations de l'UE avec la région et propose une série d'actions visant à renforcer l'efficacité de la coopération UE-Pacifique, avec les principaux objectifs suivants:

- promouvoir la cohérence entre les politiques de l'Union européenne en matière de développement et de lutte contre le changement climatique et d'autres politiques telles que le commerce, l'environnement, la pêche, la recherche, d'une part, et le soutien aux droits de l'homme et à la démocratie, d'autre part;
- adapter et rationaliser les méthodes de fourniture de l'aide publique au développement (APD) de l'Union européenne et les fonds renforcés pour la lutte contre le changement climatique dans le Pacifique, en vue d'accroître la valeur ajoutée globale, les résultats, l'impact et l'efficacité de l'aide;
- encourager une intégration régionale réussie des PTOM du Pacifique et renforcer leur capacité à promouvoir les valeurs de l'Union européenne et à devenir les catalyseurs d'une croissance inclusive et durable au service du développement humain dans la région;
- définir avec les pays du Pacifique un programme constructif de points d'intérêt commun au sein des Nations unies et d'autres enceintes internationales;
- unir les forces de l'Union européenne à celles des partenaires partageant les mêmes valeurs afin de répondre à des enjeux essentiels en matière de droits de l'homme et de contribuer à renforcer les processus démocratiques dans la

région.

Le Rapporteur met l'accent sur le volet de la lutte contre le changement climatique, problème qui touche particulièrement les pays du Pacifique.

8. Adoption de la liste des documents transmis entre le 21 et le 27 avril 2012

La liste des documents est adoptée.

M. Marc Angel est nommé Rapporteur du document COM (2012) 186.

9. Divers

Suite à la demande du Président de la Chambre des Députés, la commission discute sur la résolution du Parlement européen du 15 janvier 2009 sur Srebrenica et notamment sur la proposition de reconnaître le 11 juillet comme journée de commémoration du génocide de Srebrenica dans l'ensemble de l'Union européenne. Après discussion, la commission retient qu'elle peut se déclarer d'accord avec l'institution d'une telle journée commémorative qui, pour avoir un impact, devrait être accompagnée d'un travail de mémoire pédagogique. Bien qu'il s'agisse du génocide le plus récent sur le territoire européen, il ne faut pas oublier que d'autres génocides se sont produits en Europe et dans le monde entier.

Le Président de la commission informe sur un message électronique de l'organisation SOS Faim proposant de rencontrer un paysan originaire du Sénégal pour parler des problèmes des agriculteurs dans la zone du Sahel. Le message sera transmis aux membres de la commission.

Luxembourg, le 23 juillet 2012

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

6313

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 174

21 août 2012

Sommaire

CARTE D'IDENTITÉ POUR LES MEMBRES DU CORPS DIPLOMATIQUE

Loi du 7 août 2012 relative à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg page [2628](#)

Loi du 7 août 2012 relative à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 juillet 2012 et celle du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les statuts d'agent diplomatique, d'agent administratif et technique, d'agent de service, de domestique privé, de fonctionnaire et autre agent de l'UE et des Organisations internationales, ainsi que de consuls honoraires sont définis par:

1. la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques;
2. la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires;
3. le Protocole sur les privilèges et les immunités de l'Union européenne;
4. le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union;
5. la Convention d'Ottawa du 20 septembre 1951 sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des Représentants nationaux et du Personnel International;
6. l'Accord de Siège du 11 septembre 1969 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la NAMSA;
7. l'Accord de Siège du 3 février 2009 entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur l'installation temporaire et le fonctionnement au Luxembourg de l'Organisation OTAN de gestion du transport aérien (NAMO);
8. l'Accord du 2 mai 1992 entre les Etats de l'AELE sur l'établissement d'une autorité de surveillance et d'une Cour de Justice;
9. l'Accord de Siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour AELE et par l'échange de lettres du 17 avril 1996.

Art. 2. Le Ministre des Affaires étrangères délivre la carte diplomatique:

1. à tout agent diplomatique résident admis à figurer sur la liste du Corps diplomatique;
2. à tout chef de mission non-résident accrédité au Grand-Duché qui en fait la demande;
3. aux agents des Institutions européennes et des Organisations internationales au Luxembourg qui jouissent du statut diplomatique et dont la liste est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 3. Le Ministre des Affaires étrangères délivre la carte de légitimation-missions diplomatiques:

1. à tout agent administratif et technique ainsi qu'aux agents de service non recrutés locaux et travaillant pour les missions diplomatiques résidentes, dont l'arrivée et le statut sont notifiés par la mission diplomatique au Ministère des Affaires étrangères;
2. à tout domestique non recruté local au service privé des agents diplomatiques et des agents administratifs, dont l'arrivée et le statut sont notifiés par la mission diplomatique au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. Le Ministre des Affaires étrangères délivre la carte de légitimation – Institutions européennes et Organisations internationales aux fonctionnaires et autres agents des Institutions européennes et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg et dont l'arrivée et le statut sont notifiés au Ministère des Affaires étrangères ainsi qu'aux domestiques privés, non recrutés locaux, employés au service domestique d'un agent à statut diplomatique d'une Institution européenne ou Organisation internationale.

Art. 5. Le conjoint des personnes visées aux articles 2, 3 et 4 a droit au même type de carte que le titulaire du poste diplomatique ou administratif. Au sens de la présente loi est entendu par «conjoints» un couple, de sexe différent ou du même sexe, lié par le mariage ou par une forme de contrat/partenariat civil. L'exercice d'une activité professionnelle au Grand-Duché ne saurait priver les conjoints de l'obtention de cette carte. Cependant, dans le cadre de leurs activités professionnelles, les conjoints ne bénéficient pas des privilèges et immunités inhérents à leur statut et prévus par les Conventions internationales qui s'y rapportent.

Art. 6. Les enfants à charge des bénéficiaires de l'une des cartes citées aux articles 2, 3, 4 et 5 vivant au Grand-Duché de Luxembourg, ont droit au même type de carte jusqu'à l'âge de 17 ans révolus.

A partir de 18 ans, ce droit peut être prolongé pour des périodes maximales de 5 ans jusqu'à l'âge limite de 27 ans révolus, à condition que l'enfant à charge puisse se prévaloir d'un certificat de scolarité en cours de validité et que le bénéficiaire principal continue à jouir de son statut particulier. Un certificat de scolarité devra être présenté au Ministère des Affaires étrangères à chaque demande de prolongation.

Art. 7. La carte diplomatique et les cartes de légitimation sont attribuées aux ayants droit après la notification de leur arrivée au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 8. La carte diplomatique et les cartes de légitimation attestent le statut de leur titulaire et l'exemptent des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers à l'exception de la procédure de notification au Ministère des Affaires étrangères. Ces cartes constituent la preuve de la résidence légale mais non permanente de leur titulaire au Grand-Duché. Elles ne constituent un document de voyage qu'en corrélation avec un passeport national valable de l'intéressé.

Art. 9. Le Ministre des Affaires étrangères délivre la carte consulaire à tout membre du Corps consulaire honoraire jouissant d'un exequatur au Luxembourg. Les consuls honoraires ne jouissent d'immunité ou de privilèges autres que ceux prévus par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

Art. 10. (1) Les cartes mentionnées dans la présente loi sont valables tant que leur titulaire réunit les conditions prescrites par la présente loi. Elles doivent être restituées au Ministère des Affaires étrangères lorsque ces conditions ne sont plus réunies ou quand elles arrivent à terme de leur durée de validité.

(2) La durée de validité des cartes est fixée comme suit:

1. la carte diplomatique des agents des missions diplomatiques est valable pour la durée de leur mission au Grand-Duché. Elle ne peut cependant excéder une durée de cinq ans à partir de la date d'émission de la carte;
2. la carte diplomatique des agents des Institutions européennes et des Organisations internationales, jouissant du statut diplomatique, est valable 5 ans à partir de la date d'émission de la carte lorsque la durée du mandat de son détenteur est indéterminée. Dans les autres cas, la validité de la carte est alignée sur celle du mandat;
3. la carte de légitimation pour le personnel administratif, technique et de service non recruté local des missions diplomatiques est à renouveler tous les cinq ans;
4. la durée de validité des cartes de légitimation pour domestiques non recrutés locaux au service du personnel des missions diplomatiques ou d'un agent à statut diplomatique d'une institution européenne ou organisation internationale, renouvelable tous les cinq ans, est liée à la durée de la mission au Grand-Duché de Luxembourg de l'employeur et prend fin avec celle-ci;
5. la carte de légitimation pour les fonctionnaires et autres agents des Institutions européennes et des Organisations internationales est valable 5 ans à partir de la date d'émission de la carte;
6. la carte consulaire est valable 5 ans à partir de la date d'émission de la carte.

(3) Toute perte ou vol d'une des cartes doit être signalé dans les plus brefs délais par le titulaire au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 11. Les modèles des cartes seront fixés par règlement grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Cabasson, le 7 août 2012.
Henri

Doc. parl. 6313; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.